



Le Préfet

PRÉFET DE L'EURE

  
Dominique SORAIN

**PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES  
AUTOUR DE L'ÉTABLISSEMENT SYNGENTA PRODUCTION FRANCE**

**Saint-Pierre-La-Garenne**

**Règlement**

## Table des matières

Titre I : Portée du PPRT, dispositions générales.....	4
Article I.1 - Champ d'application.....	4
Article I.2 - Objectifs du PPRT.....	4
Article I.3 - Zonage réglementaire.....	4
Article I.4 - Effets du PPRT.....	5
Article I.5 - Portée du règlement.....	5
Article I.6 - Rappel sur les autres réglementations en vigueur.....	5
Article I.7 – Articulation avec les recommandations.....	5
Article I.8 – Définitions.....	6
Titre II - Réglementation des projets.....	7
Chapitre II.1 - Dispositions générales applicables à l'ensemble des zones.....	7
Chapitre II.2 - Dispositions applicables en zone rouge foncé : R.....	8
Article II.2.1 - Définition de la zone R.....	8
Article II.2.2 - Dispositions d'urbanisme .....	8
II.2.2.1 - Interdictions.....	8
II.2.2.2 - Autorisations sous conditions.....	8
Chapitre II.3 - Dispositions applicables en zone rouge clair : r.....	9
Article II.3.1 - Définition de la zone r.....	9
Article II.3.2 - Dispositions d'urbanisme.....	9
II.3.2.1 - Interdictions.....	9
II.3.2.2 - Autorisations sous conditions.....	9
Article II.3.3 - Dispositions de construction.....	9
Chapitre II.4 - Dispositions applicables en zone bleu foncé : B.....	10
Article II.4.1 - Définition de la zone B.....	10
Article II.4.2 - Dispositions d'urbanisme régissant les projets nouveaux.....	10
II.4.2.1 - Interdictions.....	10
II.4.2.2 - Autorisations sous conditions.....	10
Article II.4.3 - Dispositions d'urbanisme applicables aux constructions et ouvrages existants.....	10
II.4.3.1 - Interdictions.....	10
II.4.3.2 - Autorisations sous conditions.....	10
Article II.4.4 - Dispositions de construction.....	11
Chapitre II.5 - Dispositions applicables en zone bleu clair : b.....	12
Article II.5.1 - Définition de la zone b.....	12
Article II.5.2 - Dispositions d'urbanisme régissant les projets nouveaux.....	12
II.5.2.1 - Interdictions.....	12
II.5.2.2 - Autorisations sous conditions.....	12
Article II.5.3 - Dispositions d'urbanisme applicables aux biens et activités existants.....	12
II.5.3.1 - Interdictions.....	12
II.5.3.2 - Autorisations sous conditions.....	12
Article II.5.4 - Dispositions de construction.....	12
Chapitre II.6 - Dispositions applicables en zone grisée.....	13
Article II.6.1 - Définition de la zone grisée.....	13
Article II.6.2 - Dispositions d'urbanisme régissant les projets nouveaux et les projets d'aménagement du site.....	13
II.6.2.1 - Interdictions.....	13
II.6.2.2 - Autorisations sous conditions.....	13
Article II.6.3 - Conditions générales d'utilisation et d'exploitation.....	13
TITRE III - Mesures foncières.....	14

Chapitre III.1 Le secteur d'instauration du droit de préemption.....	14
Chapitre III.2 Droit de délaissement.....	14
Chapitre III.3 Expropriation pour cause d'utilité publique.....	14
TITRE IV - Mesures de protection des populations.....	14
Chapitre IV.1 – Prescriptions sur les biens existants en zone B.....	14
Article IV.1.1 - Prescriptions sur activités existantes.....	14
Article IV.1.2 - Prescriptions sur habitations existantes.....	14
Chapitre IV.2 – Prescriptions sur les usages.....	14
Article IV.2.1 - Circulation routière.....	14
Article IV.2.2 - Arrêts et stationnements.....	15
Article IV.2.3 - Itinéraires en mode doux ( piétons, vélos, cheval... ).....	15
Chapitre IV.3 – Prescriptions sur la signalisation.....	15
Article IV.3.1 – Voie de circulation routière.....	15
Article IV.3.2 – Partie de l'ancien chenal de la Seine, bras mort du Goulet.....	15
Article IV.3.3 – Chemins non ouverts à la circulation routière .....	15
Chapitre IV.4. - Prescription sur les espaces publics ouverts au sein des zones du PPRT.....	15
TITRE V – Servitudes d'Utilité Publique.....	15

## ANNEXES

**Annexes n° 1a et 1b** : Objectifs de protection face à l'aléa thermique

**Annexes n°2a et 2b** : Objectifs de protection face à l'aléa surpression

**Annexes n°3a et 3b** : Objectifs de protection face à l'aléa toxique

**Annexe n°4** : Implantation de la signalisation et localisation des interdictions d'arrêts et de stationnements

# Titre I : Portée du PPRT, dispositions générales

## Article I.1 - Champ d'application

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques s'applique à la commune de Saint-Pierre-la-Garenne soumise aux risques technologiques présentés par la société SYNGENTA PRODUCTION FRANCE.

Il s'applique conformément à la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, et des articles L.515-15 à L.515-25 et R.515-39 à R.515-50 du Code de l'environnement relatifs aux PPRT.

Le plan délimite un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention des risques mises en œuvre (extrait de l'article L. 515-15 alinéa 2 du Code de l'environnement).

## Article I.2 - Objectifs du PPRT

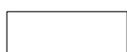
Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques industriels dont les objectifs sont en priorité :

- de contribuer à la réduction des risques à la source par, en particulier, la mise en œuvre de mesures complémentaires (à la charge de l'exploitant) ou supplémentaires telles que définies par l'article L. 515-19 du Code de l'environnement ;
- d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de limiter et si possible de protéger les personnes des risques résiduels ; cet outil permet d'une part d'agir par des mesures foncières sur la maîtrise de l'urbanisation existante à proximité des établissements industriels à l'origine des risques et d'autre part par l'interdiction ou la limitation de l'urbanisation nouvelle ; des mesures de protection de la population en agissant en particulier sur les biens existants peuvent être prescrites ou recommandées.

## Article I.3 - Zonage réglementaire

Le « zonage réglementaire » définit les zones réglementées et les principes de réglementation associés.

En application de l'article L. 515-16 du Code de l'environnement, le zonage du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de SYNGENTA comprend sur la commune de Saint-Pierre-La-Garenne :



Une zone R, d'interdiction stricte



Une zone r, d'interdiction



Une zone B, d'autorisation limitée sous conditions



Une zone bleue b, d'autorisation sous conditions.



Une zone grisée couvrant le site de SYNGENTA.

La création de ces zones est justifiée dans la note de présentation qui accompagne le présent règlement.

### **Article I.4 - Effets du PPRT**

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L. 515-23 du Code de l'environnement). Il est porté à la connaissance du Maire de la commune concernée en application de l'article L. 121-2 du Code de l'urbanisme.

Le PPRT peut être révisé dans les formes prévues par les articles R. 515-39 à R.515-50 du Code de l'environnement, relatifs aux PPRT.

Le PPRT approuvé doit être annexé, par un arrêté municipal de mise à jour des servitudes d'utilité publique, au Plan Local d'Urbanisme, conformément à l'article L. 126-1 du Code de l'urbanisme.

Les infractions aux prescriptions du PPRT sont punies des peines notamment prévues par l'article L. 515-24 du Code de l'environnement.

### **Article I.5 - Portée du règlement**

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

### **Article I.6 - Rappel sur les autres réglementations en vigueur**

Le PPRT vient compléter, par des mesures appropriées, les réglementations déjà en vigueur, concernant :

1. **le fonctionnement des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement - ICPE** : réduction du risque à la source, plan de secours interne, formation du personnel, Système de Gestion de la Sécurité (S.G.S.)... ;
2. **la maîtrise de l'urbanisation** autour des sites à risques : porter à connaissance, obligation de prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme... ;
3. **la gestion de crise et la sécurité publique** : le PPI et ses exercices de mise en œuvre, le Plan Communal de Sauvegarde ... ;
4. **l'information et la sensibilisation du public** : communication auprès des riverains, information des acquéreurs et locataires sur les risques existants (naturels et technologiques), à chaque transaction immobilière.

Le respect du PPRT ne dispense pas du respect de toute autre réglementation en vigueur.

### **Article I.7 – Articulation avec les recommandations**

Le PPRT comporte des recommandations explicitées dans le cahier de recommandations auquel il convient de se reporter pour connaître les dispositions préconisées :

- dans les zones réglementées, où certaines recommandations peuvent venir compléter les mesures de protection des populations prescrites au titre IV, notamment lorsque ces dernières dépassent 10% de la valeur vénale des biens,
- dans les zones réglementées, pour des biens exposés à plusieurs effets, lorsque pour l'un d'entre -eux le niveau d'aléa est faible.

## **Article 1.8 – Définitions**

### **Définition de la notion de « projet » :**

On entend par « projet » l'ensemble :

- des réalisations d'ouvrages ou de constructions nouvelles,
- des aménagements et des extensions de constructions existantes,
- des changements de destination,
- des démolitions de constructions existantes,
- des reconstructions à l'identique.

**Définition de la notion d' « existant » :** ensemble des constructions, infrastructures, usages, qui étaient déjà présents (physiquement pour les éléments construits) à la date d'approbation du PPRT.

**Définition de la notion de « nouveau logement » :** sous-ensemble d'une construction, qui dispose d'un niveau d'équipements suffisant pour permettre à son / ses occupant(s) d'y vivre en autonomie (ex : studio d'étudiant dans une maison d'habitation).

**Définition des ouvrages ou infrastructures d'intérêt général** cités au sein du présent règlement : ouvrages ou infrastructures liés à l'implantation de nouveaux réseaux ou à la gestion de réseaux existants (routiers, eau potable, assainissement, gaz, électricité, fibre optique...), revêtant un caractère d'intérêt général. Ces ouvrages ne doivent pas amener une occupation humaine régulière.

**Un projet accueillant des personnes de façon exceptionnelle** est un projet qui ne comprend ni poste de travail, ni accueil du public, ni hébergement. La présence humaine est uniquement liée à l'entretien ou à la manutention et se limite à quelques personnes (exemples : hangar de stockage, transformateur électrique...).

**Définition de la surface utile :** toute surface d'un bâtiment qui est accessible aux personnes à l'exception des surfaces qui ne sont utilisées que de manière exceptionnelle.

## **Titre II - Réglementation des projets**

### ***Chapitre II.1 - Dispositions générales applicables à l'ensemble des zones***

De manière générale, un **bien existant situé à cheval sur deux zones** réglementées différemment, se voit appliquer les principes réglementaires de la zone la plus contraignante.

#### **Etude préalable :**

Tout projet au sein du périmètre d'exposition des risques du PPRT **est subordonné** à la réalisation d'une étude préalable de conformité au PPRT. Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé, certifie la réalisation de cette étude et constate que le projet prend en compte les conditions du PPRT au niveau de sa conception, en application de l'article R. 431-16(c) du Code de l'urbanisme.

## **Chapitre II.2 - Dispositions applicables en zone rouge foncé : R**

### **Article II.2.1 - Définition de la zone R**

La zone rouge foncé R est concernée par des effets de surpression, thermique et toxique de niveaux d'aléa faible « Fai » à très fort + « TF+ » qui permettent de qualifier un dépassement du seuil correspondant aux effets indirects par bris de vitre à des effets très graves sur la vie humaine selon les aléas. La superposition des aléas dans la zone R conduit dans tous les cas à un dépassement du seuil correspondant aux **effets très graves** sur la vie humaine.

L'aléa de surpression est généré par des effets allant des effets indirects par bris de vitre à des effets **très graves**.

L'aléa thermique est généré par des effets **très graves**.

L'aléa toxique est généré par des effets **graves**.

### **Article II.2.2 - Dispositions d'urbanisme**

#### *II.2.2.1 - Interdictions*

Sont interdites toute construction, installation et infrastructure à l'exception de celles mentionnées à l'article II.2.2.2 du présent chapitre.

#### *II.2.2.2 - Autorisations sous conditions*

- les constructions, aménagements et installations de nature à réduire les effets des risques technologiques objet du présent document,
- les ouvrages ou infrastructures d'intérêt général, qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux, sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages,
- la création de voirie de desserte strictement nécessaires aux activités situées dans ou à proximité de la zone considérée ou à l'acheminement des secours,
- la réfection des infrastructures existantes,
- les constructions liées à l'activité à l'origine des risques,
- les travaux d'entretien,
- la mise en place de clôture sans augmentation du risque.

### **Article II.2.3 - Dispositions de construction**

Tout nouveau projet soumis à des dispositions de construction ne pourra être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude préalable de conformité au PPRT, à la charge du pétitionnaire, vérifiant que les objectifs de performance sont respectés.

En application de l'article L. 515-15 du Code de l'environnement, tout nouveau projet (y compris les extensions, annexes, changements de destination et reconstructions), à l'exception de ceux n'accueillant des personnes que de manière exceptionnelle doit résister aux effets indiqués sur les plans des annexes n°1a, 1b, 2a et 2b.

Tout nouveau projet (y compris les extensions, annexes changements de destination et reconstructions), à l'exception de ceux n'accueillant des personnes que de manière exceptionnelle doit inclure la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné par rapport à l'occupation du bâtiment, permettant de respecter l'objectif de performance indiqué sur :

- le plan de l'annexe 3a pour les bâtiments non résidentiels ;
- le plan de l'annexe 3b pour les bâtiments résidentiels.

## **Chapitre II.3 - Dispositions applicables en zone rouge clair : r**

### **Article II.3.1 - Définition de la zone r**

La zone rouge clair « r » est concernée par des effets de surpression, thermique et toxique de niveaux d'aléa faible « Fai » à fort + « F+ », qui permettent de qualifier un dépassement du seuil correspondant aux effets indirects par bris de vitre à des effets très graves sur la vie humaine selon les aléas. La superposition des aléas dans la zone r, conduit dans tous les cas à un dépassement du seuil correspondant aux **effets graves** sur la vie humaine.

L'aléa de surpression est généré par des effets allant des effets indirects par bris de vitre à des effets **très graves**.

L'aléa thermique est généré par des effets **graves**.

L'aléa toxique est généré par des effets **graves**.

### **Article II.3.2 - Dispositions d'urbanisme**

#### *II.3.2.1 - Interdictions*

Sont interdites toute construction, installation et infrastructure à l'exception de celles mentionnées à l'article II.3.2.2 du présent chapitre.

#### *II.3.2.2 - Autorisations sous conditions*

- les constructions, aménagements et installations de nature à réduire les effets des risques technologiques objet du présent document,
- les ouvrages ou infrastructures d'intérêt général, qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux, sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages,
- la création de voirie de desserte strictement nécessaires aux activités situées dans ou à proximité de la zone considérée ou à l'acheminement des secours,
- la réfection des infrastructures existantes,
- les constructions ou ouvrages nécessaires aux activités existantes, sous réserve qu'ils soient non habités et que le personnel présent sur place soit en nombre limité,
- les constructions liées à l'activité à l'origine des risques,
- les travaux d'entretien,
- la mise en place de clôture sans augmentation du risque.

### **Article II.3.3 - Dispositions de construction**

Tout nouveau projet soumis à des dispositions de construction ne pourra être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude préalable de conformité au PPRT, à la charge du pétitionnaire, vérifiant que les objectifs de performance sont respectés.

En application de l'article L. 515-15 du Code de l'environnement, tout nouveau projet (y compris les extensions, annexes, changements de destination et reconstructions), à l'exception de ceux n'accueillant des personnes que de manière exceptionnelle doit résister aux effets indiqués sur les plans des annexes n°1a, 1b, 2a et 2b.

Tout nouveau projet (y compris les extensions, annexes changements de destination et reconstructions), à l'exception de ceux n'accueillant des personnes que de manière exceptionnelle doit inclure la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné par rapport à l'occupation du bâtiment, permettant de respecter l'objectif de performance indiqué sur :

- le plan de l'annexe 3a pour les bâtiments non résidentiels ;
- le plan de l'annexe 3b pour les bâtiments résidentiels.

## **Chapitre II.4 - Dispositions applicables en zone bleu foncé : B**

### **Article II.4.1 - Définition de la zone B**

La zone bleu foncé « B » est concernée par des effets de surpression, thermique et toxique de niveaux d'aléa faible « Fai » à moyen + « M+ », qui permettent de qualifier un dépassement du seuil correspondant aux effets indirects par bris de vitre à des effets graves sur la vie humaine selon les aléas. La superposition des aléas de la zone B conduit dans tous les cas à un dépassement du seuil correspondant aux **effets significatifs** sur la vie humaine.

L'aléa de surpression est généré par des effets allant des effets indirects par bris de vitre à des effets **significatifs**.

L'aléa thermique est généré par des effets **significatifs**.

L'aléa toxique est généré par des effets **significatifs**.

### **Article II.4.2 - Dispositions d'urbanisme régissant les projets nouveaux**

#### *II.4.2.1 - Interdictions*

Sont interdites toute construction, installation et infrastructure à l'exception de celles mentionnées à l'article II.4.2.2 du présent chapitre.

#### *II.4.2.2 - Autorisations sous conditions*

Sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions définies dans le paragraphe II.4.4 :

- les constructions, aménagements et installations de nature à réduire les effets des risques technologiques objet du présent document,
- les ouvrages ou infrastructures d'intérêt général, qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux, sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages,
- la création de voirie de desserte strictement nécessaires aux activités situées dans ou à proximité de la zone considérée ou à l'acheminement des secours,
- les constructions ou ouvrages nécessaires aux activités existantes, sous réserve qu'ils soient non habités et que le personnel présent sur place soit en nombre limité,
- les constructions liées à l'activité à l'origine des risques,
- la mise en place de clôture sans augmentation du risque.

### **Article II.4.3 - Dispositions d'urbanisme applicables aux constructions et ouvrages existants**

#### *II.4.3.1 - Interdictions*

Sont interdits tout aménagement, extension ou changement de destination de construction ou d'ouvrage existants à l'exception de ceux mentionnés à l'article II.4.3.2 du présent chapitre.

#### *II.4.3.2 - Autorisations sous conditions*

Sont autorisés sous les conditions ci-après et sous réserve du respect des prescriptions définies dans le paragraphe II.4.4 :

- les constructions, aménagements et installations nécessaires aux **activités ou habitations** existantes à la date d'approbation du PPRT, sans augmentation des unités de logement, sans augmentation de la vulnérabilité des personnes exposées et à condition que la **surface utile** du projet ne dépasse pas **30 % de la surface utile** des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRT,
- les changements de destination ou d'usage des constructions existantes à la date d'approbation du PPRT, sans augmentation des unités de logement, sans augmentation de la vulnérabilité des personnes exposées, sans création d'établissements recevant du public,
- toute reconstruction à l'identique en cas de destruction non liée à l'activité de l'entreprise à l'origine du risque,
- la réfection des infrastructures existantes,
- les travaux d'entretien,

- les travaux de démolition.

#### **Article II.4.4 - Dispositions de construction**

Tout nouveau projet soumis à des dispositions de construction ne pourra être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude préalable de conformité au PPRT, à la charge du pétitionnaire, vérifiant que les objectifs de performance sont respectés.

En application de l'article L. 515-15 du Code de l'environnement, tout nouveau projet (y compris les extensions, annexes, changements de destination et reconstructions), à l'exception de ceux n'accueillant des personnes que de manière exceptionnelle doit résister aux effets indiqués sur les plans des annexes n°1a, 1b, 2a et 2b.

Tout nouveau projet (y compris les extensions, annexes changements de destination et reconstructions), à l'exception de ceux n'accueillant des personnes que de manière exceptionnelle doit inclure la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné par rapport à l'occupation du bâtiment, permettant de respecter l'objectif de performance indiqué sur :

- le plan de l'annexe 3a pour les bâtiments non résidentiels ;
- le plan de l'annexe 3b pour les bâtiments résidentiels.

## **Chapitre II.5 - Dispositions applicables en zone bleu clair : b**

### **Article II.5.1 - Définition de la zone b**

La zone bleu clair « b » est concernée par un effet de surpression de niveau d'aléa faible « Fai », pouvant provoquer des effets indirects dus à des bris de vitre.

### **Article II.5.2 - Dispositions d'urbanisme régissant les projets nouveaux**

#### *II.5.2.1 - Interdictions*

Sont interdits :

- les établissements recevant du public.

#### *II.5.2.2 - Autorisations sous conditions*

Les constructions, aménagements et installations non listés à l'article II.5.2.1, y compris en cas de reconstruction après sinistre, sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions imposées au paragraphe II.5.4.

### **Article II.5.3 - Dispositions d'urbanisme applicables aux biens et activités existants**

#### *II.5.3.1 - Interdictions*

Sont interdits les constructions, aménagements et installations ci-après :

- les changements de destination ou d'usage, les aménagements et les extensions des constructions existantes à la date d'approbation du PPRT, lorsqu'ils conduisent à créer un ERP.

#### *II.5.3.2 - Autorisations sous conditions*

Les constructions, aménagements et installations non listés à l'article II.5.3.1, y compris en cas de reconstruction après sinistre, sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions imposées au paragraphe II.5.4.

### **Article II.5.4 - Dispositions de construction**

Tout nouveau projet soumis à des dispositions de construction ne pourra être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude préalable de conformité au PPRT, à la charge du pétitionnaire, vérifiant que les objectifs de performance sont respectés.

En application de l'article L515-15 du Code de l'environnement, tout nouveau projet (y compris les extensions, annexes, changements de destination et reconstructions), à l'exception de ceux n'accueillant des personnes que de manière exceptionnelle doit résister aux effets indiqués sur les plans des annexes n°2a et 2b.

## **Chapitre II.6 - Dispositions applicables en zone grisée**

### **Article II.6.1 - Définition de la zone grisée**

La zone grisée correspond à la partie de l'emprise foncière des installations à l'origine des risques technologiques objets du présent PPRT.

### **Article II.6.2 - Dispositions d'urbanisme régissant les projets nouveaux et les projets d'aménagement du site**

#### *II.6.2.1 - Interdictions*

Sont interdits toute construction et installation à l'exception de celles mentionnées à l'article II.6.2.2 du présent chapitre.

#### *II.6.2.2 - Autorisations sous conditions*

Sont autorisés sous les conditions ci-après :

- les constructions, aménagements et installations indispensables à l'activité à l'origine des risques technologiques.
- toute extension, aménagement, ou changement de destination des constructions existantes, sous réserve d'être liés à l'activité à l'origine des risques technologiques.
- toute construction, extension, réaménagement ou changement de destination des constructions existantes destinées au gardiennage ou à la surveillance des installations à l'origine du risque.

### **Article II.6.3 - Conditions générales d'utilisation et d'exploitation**

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation du site sont fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'environnement de la société SYNGENTA.

## TITRE III - Mesures foncières

### ***Chapitre III.1 Le secteur d'instauration du droit de préemption.***

Conformément à l'article L. 515-16 du Code de l'environnement, le droit de préemption peut s'exercer sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques.

### ***Chapitre III.2 Droit de délaissement***

Aucun secteur de délaissement n'a été identifié dans le périmètre d'exposition aux risques.

### ***Chapitre III.3 Expropriation pour cause d'utilité publique***

Aucun secteur d'expropriation n'a été identifié dans le périmètre d'exposition aux risques.

## TITRE IV - Mesures de protection des populations

### ***Chapitre IV.1 – Prescriptions sur les biens existants en zone B***

#### **Article IV.1.1 - Prescriptions sur activités existantes**

Pour les activités existantes situées en zone B soumises à l'effet toxique, devront être identifiés des locaux existants, et aux besoins adaptés, ou construits, des locaux de confinement afin d'assurer la mise en sécurité de leur personnel face aux effets indiqués sur le plan de l'annexe n°3a.

**Sauf s'il est possible de mettre en œuvre une stratégie de repli, ces travaux doivent être réalisés dans les 5 ans après l'approbation du présent PPRT.**

Toutefois, si le coût des travaux dépasse dix pour cent de la valeur vénale du bien, des travaux de protection à hauteur de dix pour cent de cette valeur vénale doivent être menés afin de protéger les occupants avec une efficacité aussi proche que possible des objectifs précités.

#### **Article IV.1.2 - Prescriptions sur habitations existantes**

Pour les biens existants dans la zone B soumis aux effets thermique et de surpression et à vocation d'habitation, **des travaux de réduction de la vulnérabilité doivent être réalisés dans un délai de 5 ans après l'approbation du présent PPRT**, afin d'assurer la protection des occupants de ces biens, aux effets indiqués sur les plans des annexes n°1a, 1b, 2a et 2b.

Toutefois si le coût des travaux dépasse dix pour cent de la valeur vénale du bien, des travaux de protection à hauteur de dix pour cent de cette valeur vénale doivent être menés afin de protéger les occupants avec une efficacité aussi proche que possible des objectifs précités.

### ***Chapitre IV.2 – Prescriptions sur les usages***

#### **Article IV.2.1 - Circulation routière**

Dans un **délai de 5 ans** à compter de l'approbation du PPRT, la circulation de transit est interdite dans le périmètre d'exposition aux risques, à l'exception des véhicules des employés et autres acteurs travaillant au sein des entreprises SYNGENTA PRODUCTION France, SOPREL et CSTS.

Dans un **délai de 5 ans** à compter de l'approbation du PPRT, la circulation des modes doux (piétons, vélos, cheval, ...) est également interdite dans le périmètre d'exposition des risques.

## **Article IV.2.2 - Arrêts et stationnements**

Les arrêts et stationnements de véhicules sont interdits sur la voie publique dans les zones R et r, sauf urgence ou nécessité de service (travaux ou entretien).

## **Article IV.2.3 - Itinéraires en mode doux ( piétons, vélos, cheval...)**

Les usagers des chemins ouverts compris dans le périmètre d'exposition aux risques doivent être informés de l'existence des risques et du comportement à adopter en cas d'accident.

## **Chapitre IV.3 – Prescriptions sur la signalisation**

### **Article IV.3.1 – Voie de circulation routière**

Dans un **délai de 2 ans** à compter de l'approbation du PPRT, une étude d'aménagement de la rue du fond du Val est réalisée par le gestionnaire de cette voie en partenariat avec l'exploitant SYNGENTA PRODUCTION France afin de rendre compatible l'usage de la voie avec les dispositions de l'article IV.2.1.

A minima, une signalisation d'interdiction de circulation sauf véhicules des entreprises SYNGENTA PRODUCTION France, SOPREL et CSTS, une signalisation d'interdiction d'arrêt et de stationnement et une signalisation d'information de l'existence de risque technologique doivent être mises en place le long de la rue du Fond du Val, suivant les indications de l'annexe n°4, par le gestionnaire de cette voie dans les 5 ans suivant l'approbation du présent PPRT.

### **Article IV.3.2 – Partie de l'ancien chenal de la Seine, bras mort du Goulet.**

Une signalisation d'information de l'existence de risque technologique, à destination des usagers doit être mise en place, suivant les indications de l'annexe n°4, **dans les 5 ans** suivant l'approbation du présent PPRT.

### **Article IV.3.3 – Chemins non ouverts à la circulation routière**

Une signalisation d'information de l'existence de risque technologique, à destination des usagers du chemin qui longe le chenal de la Seine et du chemin situé au sud de la voie ferrée, doit être mise en place, suivant les indications de l'annexe n°4, **par le gestionnaire de ces chemins dans les 5 ans suivant l'approbation du présent PPRT.**

## **Chapitre IV.4. - Prescription sur les espaces publics ouverts au sein des zones du PPRT**

Dans un **délai de 5 ans** à compter de l'approbation du PPRT, l'implantation de mobilier d'agrément, d'équipements publics et de containers de récupérations des matériaux favorisant l'arrêt des usagers est interdite dans les zones R et r.

## **TITRE V – Servitudes d'Utilité Publique**

Il n'existe pas de Servitudes d'Utilité Publique au titre de l'article L. 515-8 du Code de l'environnement touchant le périmètre d'exposition aux risques, pas plus que de servitudes instaurées par les articles L. 5111-1 à L. 5111-7 du Code de la défense.

Annexe n°1a au règlement  
Objectifs de protection face  
à l'aléa thermique  
de type "Feux de nuage"

Plan de Prévention des Risques Technologiques

établissement SYNGENTA  
commune de Saint-Pierre-la-Garenne

prescrit par arrêté préfectoral du 29 décembre 2009

**Légende**

Objectif de protection

 1800 [(kW/m²) 4/3].s

 1000 [(kW/m²) 4/3].s

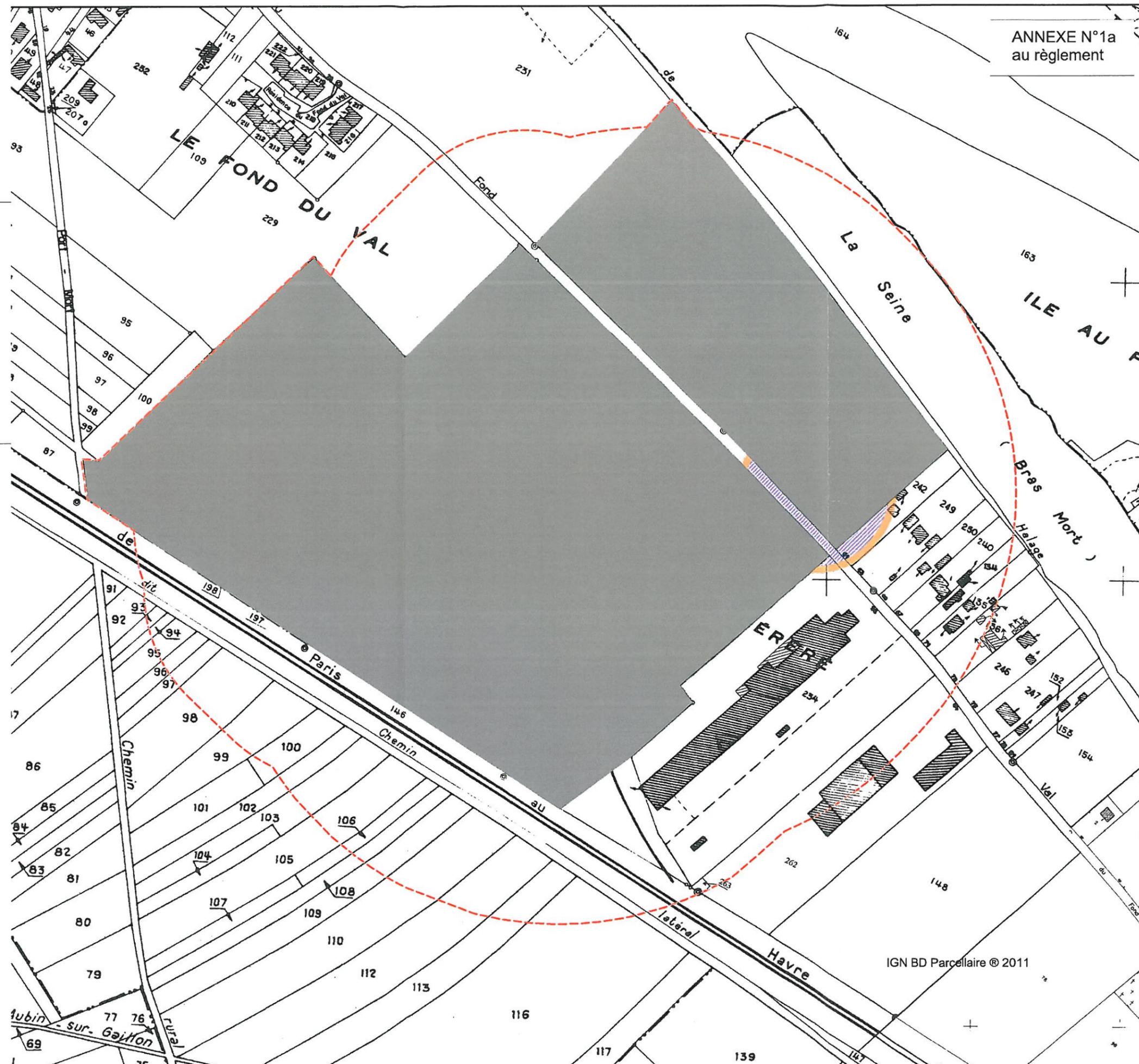
 Périmètre d'exposition aux risques

 Zone Grisée - site Syngenta

Données DDTM27 et DREAL HN

0 0.05 0.1  
Kilomètres

Échelle: 1:2 500



**Annexe n°1b au règlement**  
**Objectifs de protection face**  
**à l'aléa thermique**  
**continu à cinétique rapide**

Plan de Prévention des Risques Technologiques

établissement SYNGENTA  
commune de Saint-Pierre-la-Garenne

prescrit par arrêté préfectoral du 29 décembre 2009

**Légende**

Objectif de protection

16 kW/m<sup>2</sup>

8 kW/m<sup>2</sup>

5 kW/m<sup>2</sup>

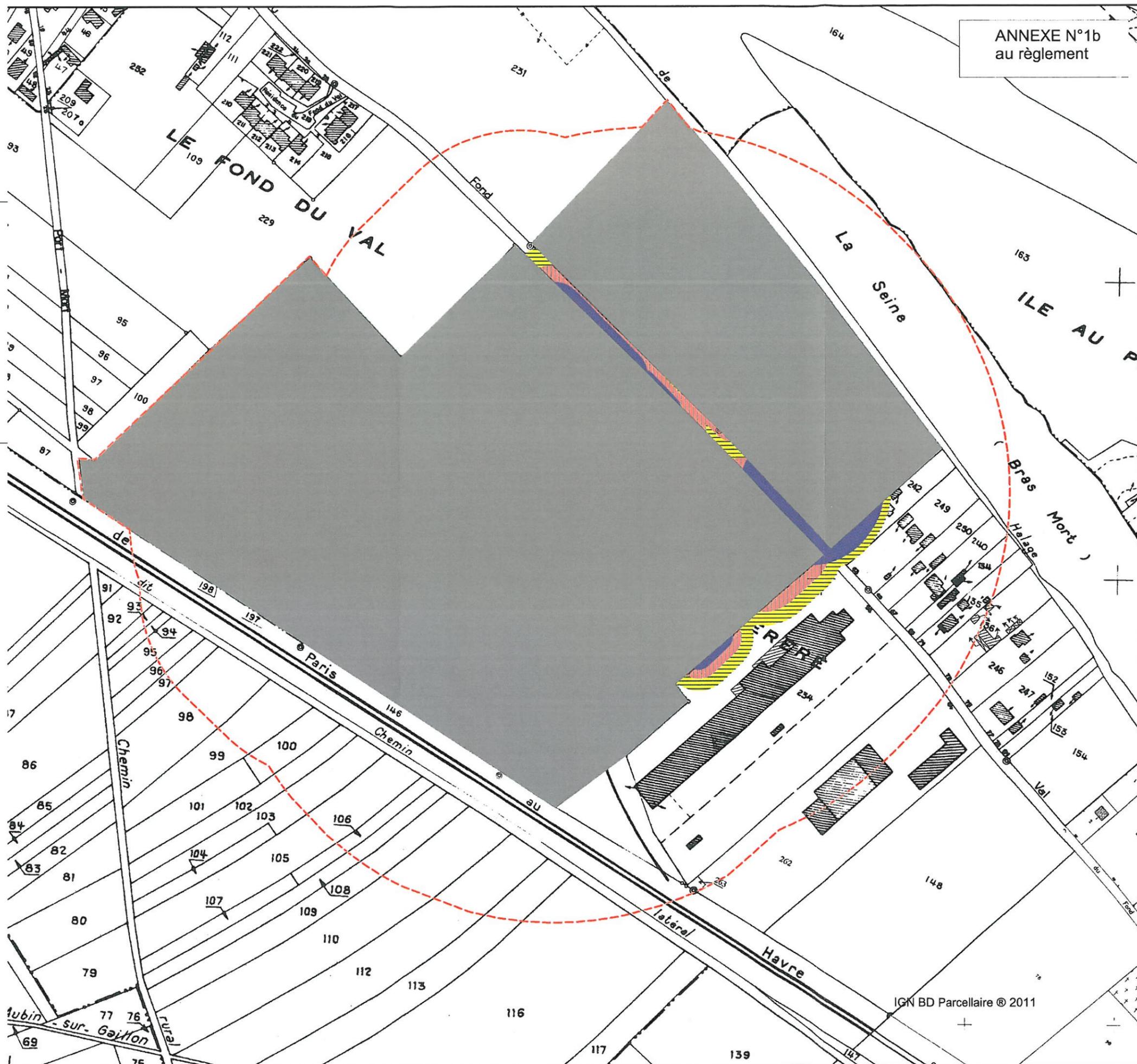
Zone Grisée - site Syngenta

Périmètre d'exposition aux risques

Données DDTM27 et DREAL HN

0 0.05 0.1  
Kilomètres

Échelle: 1:2 500



**Annexe n°2a au règlement**  
**Objectifs de protection**  
**face à l'aléa de surpression**  
**de type Onde de choc**

Plan de Prévention des Risques Technologiques

établissement SYNGENTA  
commune de Saint-Pierre-la-Garenne

prescrit par arrêté préfectoral du 29 décembre 2009

**Légende**

Objectifs de protection  
cinétique rapide

300 mbar / 100ms

200 mbar / 100 ms

140 mbar / 20 ms

140 mbar / 100 ms

50 mbar / 100 ms

35 mbar / 100 ms

Entreprise SYNGENTA

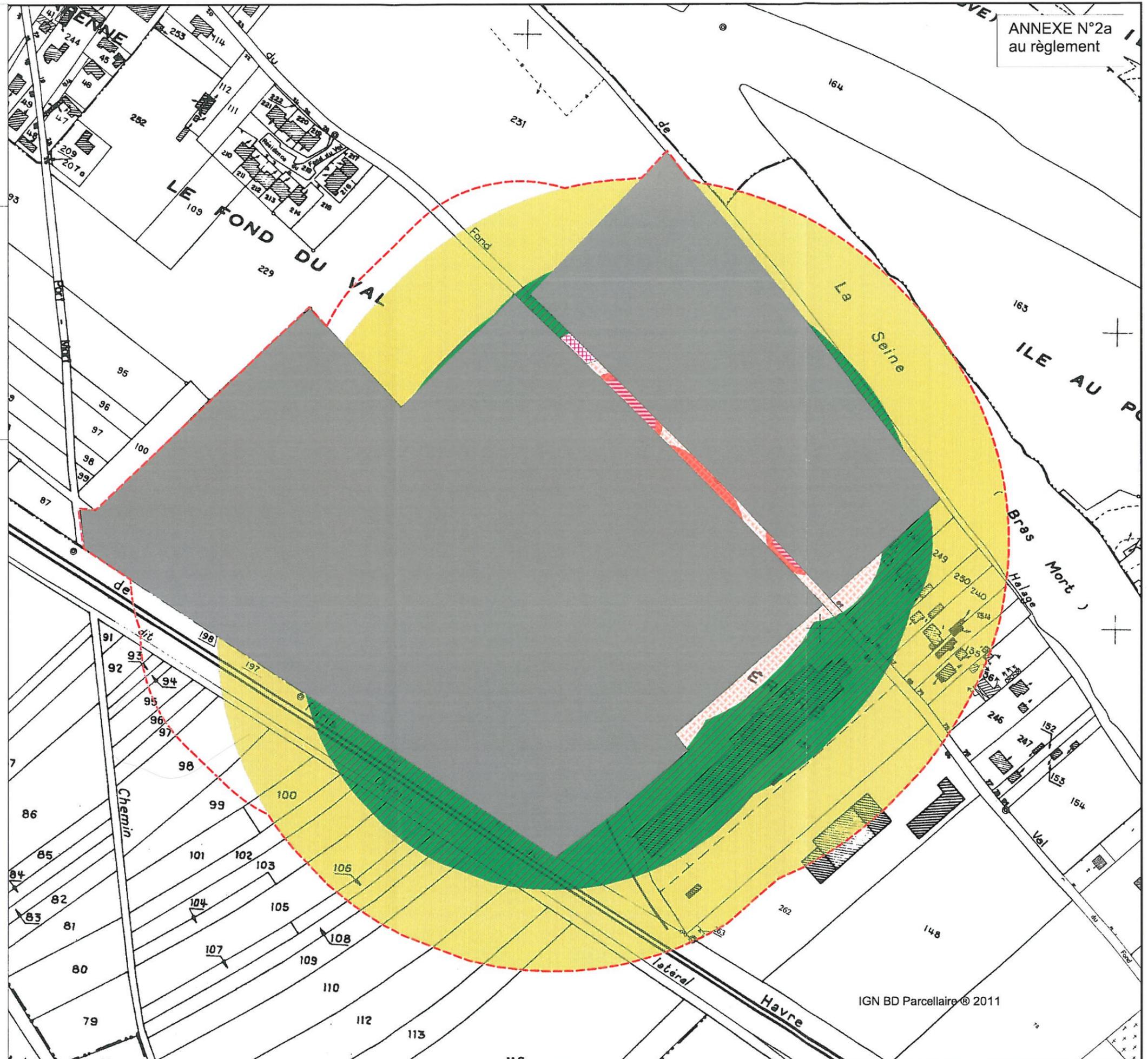
Périmètre d'exposition aux risques

Données DDTM27 et DREAL HN

0 0.05 0.1

Kilomètres

Échelle: 1:2 500



**Annexe n°2b au règlement**  
**Objectifs de protection**  
**face à l'aléa de surpression**  
**de type Déflagration**

Plan de Prévention des Risques Technologiques

établissement SYNGENTA  
commune de Saint-Pierre-la-Garenne

prescrit par arrêté préfectoral du 29 décembre 2009

**Légende**

Objectif de protection

-  300 mbar / 20 ms
-  200 mbar / 20 ms
-  140 mbar / 20 ms
-  50 mbar / 20 ms

 Périmètre d'exposition aux risques

 Entreprise SYNGENTA

Données DDTM27 et DREAL HN

0 0.05 0.1  
Kilomètres

Échelle: 1:2 500





Le Préfet

*Dominique SORAIN*

Préfet de l'Eure Dominique SORAIN

**Annexe n°3a au règlement  
Prescription contre l'effet toxique  
Taux d'atténuation cible  
à respecter pour  
les bâtiments non résidentiels**

Plan de Prévention des Risques Technologiques

établissement SYNGENTA  
commune de Saint-Pierre-la-Garenne

prescrit par arrêté préfectoral du 29 décembre 2009

**Légende**

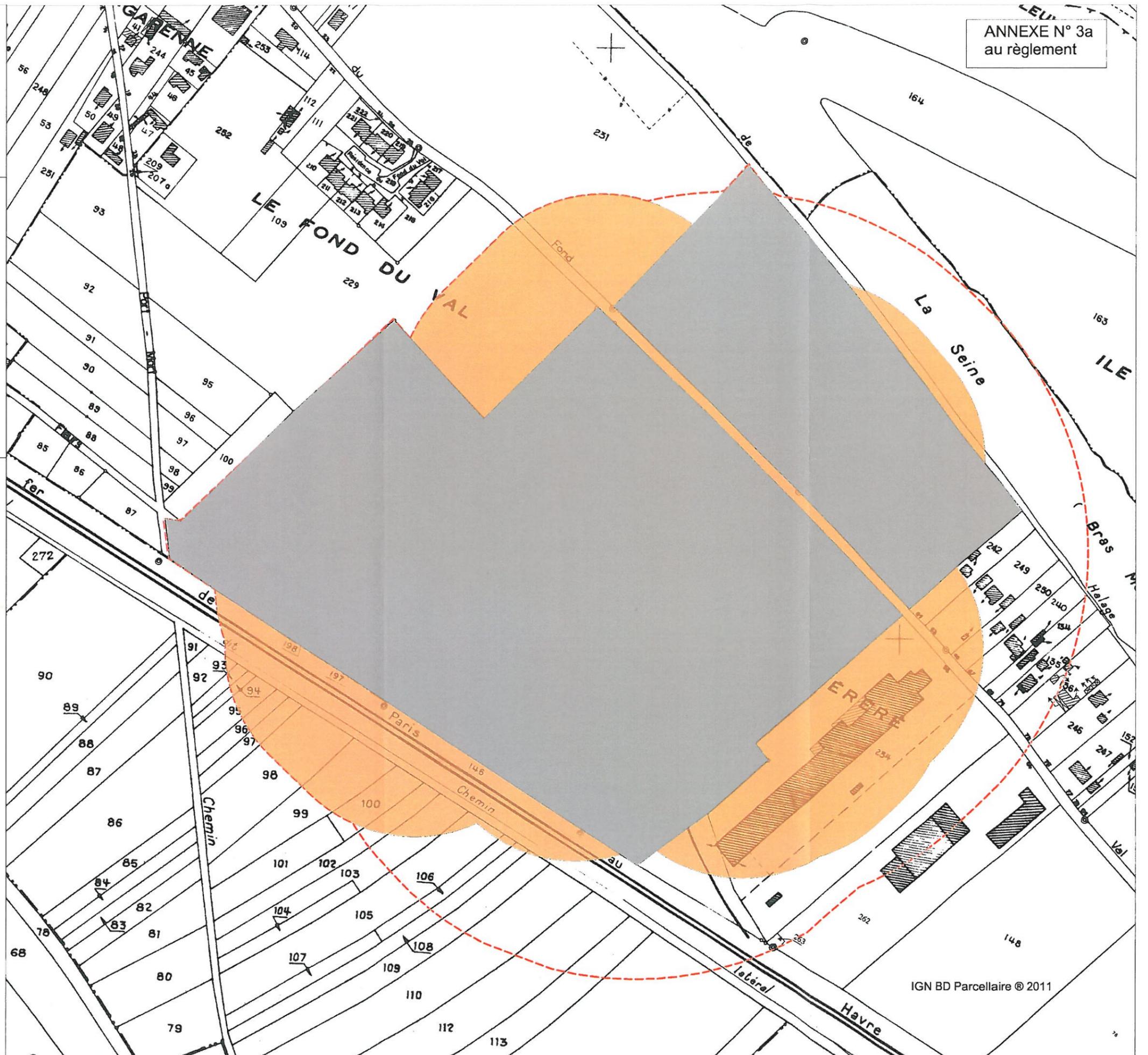
Prescription contre l'effet toxique  
Taux d'atténuation cible

-  0,69
-  site de l'entreprise SYNGENTA
-  Périmètre d'exposition aux risques

Données DDTM 27 et DREAL HN

0 0.05 0.1  
Kilomètres

Échelle: 1:2 500



ANNEXE N° 3a  
au règlement

IGN BD Parcellaire © 2011



Le Préfet

*Dominique SORAIN*

Préfet de l'Eure Dominique SORAIN

**Annexe n°3b au règlement  
Prescription contre l'effet toxique  
Permabilité à l'air (n50 en Vol/h à 50Pa)  
à respecter pour  
les bâtiments résidentiels**

Plan de Prévention des Risques Technologiques

établissement SYNGENTA  
commune de Saint-Pierre-la-Garenne

prescrit par arrêté préfectoral du 29 décembre 2009

**Légende**

Permabilité à l'air à respecter  
(n50 en Vol/h à 50 Pa)



8

Site de l'entreprise SYNGENTA

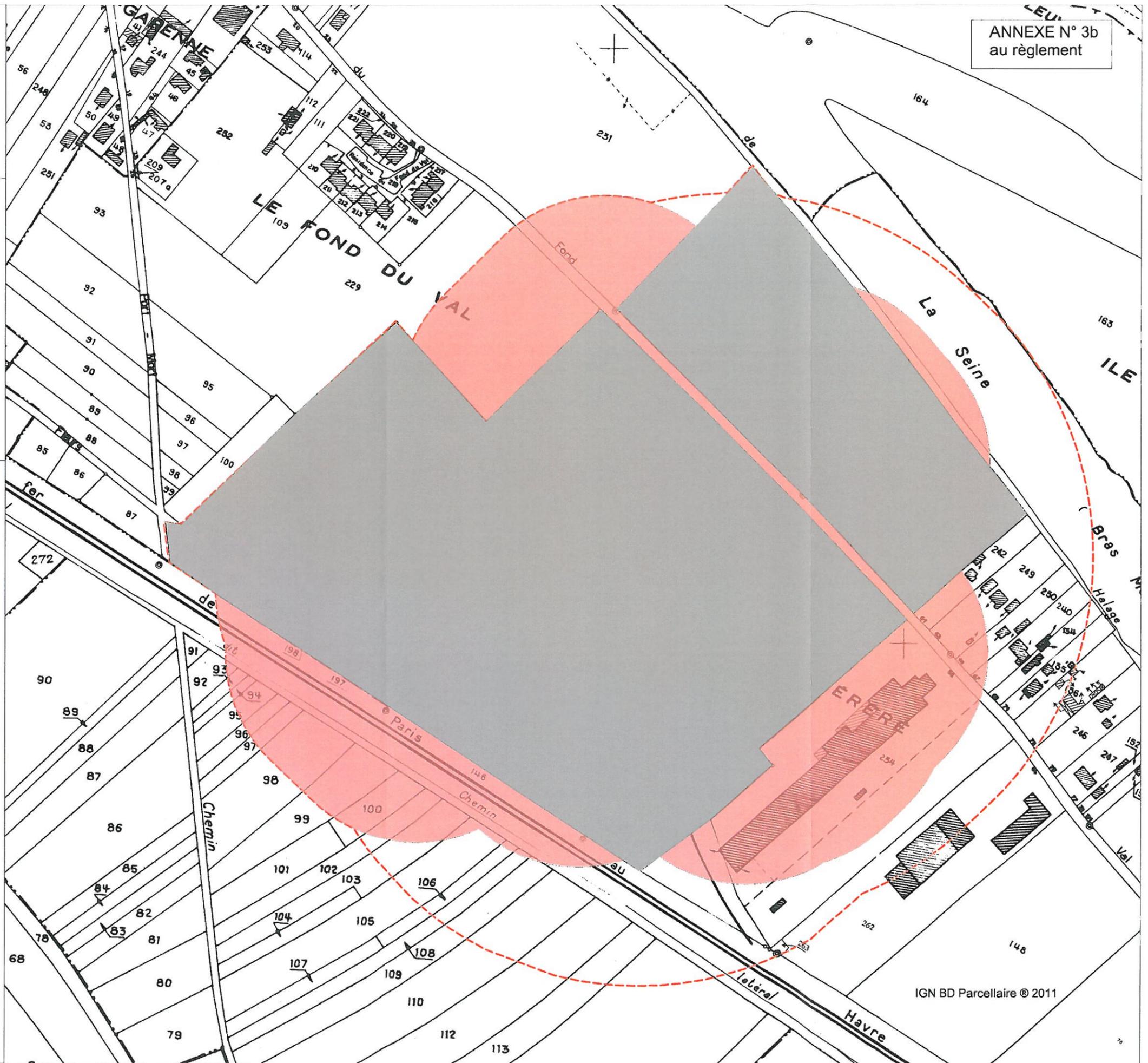


Périmètre d'exposition aux risques

Données DDTM 27 et DREAL HN

0 0.05 0.1  
Kilomètres

Échelle: 1:2 500



ANNEXE N° 3b  
au règlement

IGN BD Parcellaire © 2011



Préfet de l'Eure  
*Dominique SORAIN*  
 Dominique SORAIN

Annexe n°4 au règlement  
 Plan de signalisation

Plan de Prévention des Risques Technologiques

Etablissement SYNGENTA  
 Commune de Saint Pierre La Garenne

prescrit par arrêté préfectoral du 29 décembre 2009

ANNEXE n°4  
 au règlement

Légende

-  Linéaire d'interdiction de circulation de transit  
sauf urgence ou nécessité de service
-  Linéaire d'interdiction de stationnement  
sauf urgence ou nécessité de service
-  Site de l'entreprise SYNGENTA
-  Périmètre d'exposition aux risques



0 0.1 0.2  
 Kilomètres

Échelle: 1:5 000

